



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 11 mars 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. HOMM Ahmed, M. MAKABI Aimé et MME. BENSLIMANE Djamila.

Excusé (s) : M. LEFEVRE Hakim, M. KHIDER Sami, MME. HEBERT Régine.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U18 D3 – MATCH N°54783512 ROMAINVILLE FC 2 // COUBRON FC DU 08/03/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI et de Mme BENSLIMANE,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par ROMAINVILLE FC 2, portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de COUBRON FC, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés ainsi que plus d'un joueur muté hors période, Constatant qu'après lecture de la FMI de la rencontre citée en référence, sont inscrits :

- KEBE Mohamed n° licence 2548126720 (muté hors période),
- LYDIE Nathaniel n° licence 9604157755 (muté hors période),

Considérant que l'article 160-1.c du Règlement Général de la FFF stipule : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale. »,

Constatant que COUBRON FC a inscrit sur la feuille de match deux joueurs mutés hors période, en infraction avec l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à COUBRON FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ROMAINVILLE FC 2 (+3 points, 2 buts),

Débite COUBRON FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – MATCH N°54516023 MONTFERMEIL FC 2 // LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC 2 DU 08/03/2026

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC 2, portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de MONTFERMEIL FC 2, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit sur la FMI plus de six joueurs mutés ainsi qu'un ou plusieurs joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne disputant pas de rencontre le même jour ou le lendemain,

Après lecture de la FMI de la rencontre citée en référence, sont inscrits :

- MILUCCIO Tommaso n° de licence 2548321752 (muté),
- BELKEBIR Bilel n° de licence 25474483036 (muté),
- SERI Lewis n° de licence 2546734350 (muté),
- MAGANGA TER Greyg n° de licence 9603413848 (muté),
- KEBBOUR Amine n° de licence 2547555863 (muté),

- MARCELLIN Lucas Chris n° de licence 2547595602 (muté),

Après lecture des FMI de la rencontre **COUPE SENIORS 93 – MONTFERMEIL FC 1 // RED STAR FC 2 du 01/03/2026** et de la rencontre **SENIORS D2 – MONTFERMEIL FC 2 // LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC 2 du 08/03/2026**, il apparaît qu'aucun joueur de l'équipe inférieure de la rencontre citée en référence n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du District 93 stipule : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F. et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Constatant que MONTFERMEIL FC 2 n'a inscrit, sur la FMI de la rencontre citée en référence, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure et n'a, par conséquent, pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DISTRICT CUP SENIORS – MATCH N°55499637 SEVRAN FC 2 // MONTREUIL ELS 2 DU 01/03/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par MONTREUIL ELS 2, portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de SEVRAN FC 2, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit un ou plusieurs joueurs ayant pris part à plus de cinq rencontres en équipe supérieure, ainsi qu'un ou plusieurs joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure,

Considérant que l'article 12 du Règlement de la District Cup du District 93 stipule : « *La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" et "Etrangers" sont prévues par les articles 160, 161, 164 et 165 des Règlements Généraux et par l'Article 7 du R.S.G. du District. Un joueur ne peut participer à la District Cup :* • *S'il a pris part au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipes supérieure (s) même si celle(s)-ci joue (nt) un match officiel le même jour.* • *S'il a participé lors de la saison en cours à plus de cinq rencontres en équipe(s) supérieure(s) U14 : Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « libres » U14 et U13. Les joueurs licenciés en U12 ne peuvent participer à cette épreuve. U16 : Un joueur « U14 » peut jouer en Coupe Départementale U16 sous réserve de l'autorisation médicale prévue aux articles 72 et 73 des Règlements Généraux. U18 : Un joueur « U16 » peut jouer en Coupe Départementale U18 sous réserve de l'autorisation médicales prévue aux articles 72 et 73 des Règlements Généraux. Seniors : Un joueur « U17 » peut jouer en Coupe Départementale Seniors sous réserve de l'autorisation médicales prévue aux articles 72 et 73 des Règlements Généraux.* »,

Constatant qu'aucun joueur inscrit sur la FMI de la rencontre citée en référence n'a pris part à l'une des deux dernières rencontres susmentionnées de l'équipe supérieure,

Après lecture des FMI des rencontres **SENIORS R3 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR // SEVRAN FC du 15/02/2026** et **SENIORS R3 – SEVRAN FC // OPB du 08/02/2026**,

Constatant qu'après lecture du calendrier de SEVRAN FC 1, aucun joueur inscrit sur la FMI de la rencontre citée en référence n'a participé à plus de cinq rencontres avec l'équipe supérieure,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite MONTREUIL ELS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 – POULE B – MATCH N° 54429044 – UF CLICHOIS // NOISY LE SEC BANLIEUE DU 22/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par UF CLICHOIS, portant sur trois joueurs de NOISY LE SEC BANLIEUE, susceptibles d'avoir été inscrits alors qu'ils ne disposaient pas d'une autorisation de double sur-classement,

Par ces motifs,

Demande ses observations à NOISY LE SEC BANLIEUE,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Après lecture des observations de NOISY LE SEC BANLIEUE,

Constatant que le club indique qu'après vérification des licences des joueurs, aucune interdiction n'est mentionnée,

Considérant que l'article 9 du Règlement du Championnat Départemental U16 stipule : « Dans toutes les compétitions officielles départementales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. Cette épreuve est ouverte aux licenciés "Libre" U16 et U15. Les joueurs licenciés "Libre" U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. »,

Constatant qu'aucune mention d'interdiction de pratique dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure n'apparaît sur les licences des joueurs concernés,

Constatant dès lors que NOISY LE SEC BANLIEUE n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite UF CLICHOIS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515989 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS // ÎLE SAINT DENIS CSM DU 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Informe l'ÎLE SAINT DENIS CSM d'une demande d'évocation formulée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir acquis un droit indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements par l'inscription d'un ou plusieurs joueurs mutés, alors que le club se trouve en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne peut, à ce titre, inscrire aucun joueur muté,

Par ces motifs,

Demande ses observations à l'ÎLE SAINT DENIS CSM,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Constatant que l'ÎLE SAINT DENIS CSM n'a pas souhaité apporter ses observations,

Constatant qu'après vérification du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 28 juin 2025 mentionnant la quatrième année d'infraction, l'ÎLE SAINT DENIS CSM n'est autorisé à inscrire aucun joueur muté pour la saison 2025/2026,

Constatant qu'après lecture de la FMI **SENIORS D2 – STADE DE L'EST PAVILLONNAIS // ÎLE SAINT DENIS CSM du 01/02/2026** est inscrit M. ATTAL Kenneth, licence n° 2544044106, muté hors période,

Constatant qu'après lecture de la FMI **SENIORS D2 – ÎLE SAINT DENIS CSM // FC BOURGET du 08/02/2026** est inscrit M. ATTAL Kenneth, licence n° 2544044106, muté hors période,

Constatant qu'après lecture de la FMI **SENIORS D2 – FC COUBRONNAIS // ÎLE SAINT DENIS CSM du 15/02/2026** est inscrit M. ATTAL Kenneth, licence n° 2544044106, muté hors période,

Constatant qu'après lecture de la FMI **SENIORS D2 – ÎLE SAINT DENIS CSM // LA COURNEUVE AS du 22/02/2026**, aucun joueur dont la licence est apposée du cachet « Mutation » n'est inscrit,

Après lecture du procès-verbal du Statut de l'Arbitrage en date du 28/06/2025, l'ÎLE SAINT DENIS CSM figure en quatrième année d'infraction,

Considérant que l'article 47.1.c du Règlement du Statut de l'Arbitrage stipule : « *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.* »,

Constatant que l'ÎLE SAINT DENIS CSM a inscrit un joueur muté lors de trois des quatre rencontres précitées, enfreignant ainsi l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à :

- l'ÎLE SAINT DENIS CSM (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (+3 points, 3 buts),
- l'ÎLE SAINT DENIS CSM (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FC BOURGET (+3 points, 1 but),
- l'ÎLE SAINT DENIS CSM (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à COUBRON FC (+3 points, 1 but),

Débite ÎLE ST DENIS CSM des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DISTRICT CUP U14 – MATCH N°55499467 LIVRY-GARGAN FC 2 // PIERREFITTE FC 2 DU 21/02/2026

La Commission,

Informe LIVRY-GARGAN FC 2 d'une demande d'évocation formulée par PIERREFITTE FC 2, portant sur le joueur DIOMANDE Ibrahim, licence n° 9602899948, susceptible d'avoir pris part à plus de cinq rencontres en équipe supérieure,

Par ces motifs,

Demande ses observations à LIVRY-GARGAN FC,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Après lecture des observations de LIVRY-GARGAN FC,

Constatant que le club indique qu'il s'agit d'une mégarde de l'éducateur,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 – MATCH N° 54652099 – MONTREUIL FC // AF EPINAY DU 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM,

Prend connaissance de la demande d'évocation formulée par MONTREUIL FC concernant l'acquisition d'un droit indu à la suite d'une infraction répétée, par la possibilité d'une fausse déclaration et/ou dissimulation relatives à l'identité et à la présence effective de l'éducateur principal déclaré par le club de l'AF EPINAY,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande ses observations à l'AF EPINAY,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM,

Constatant que le club de l'AF EPINAY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le club de MONTREUIL FC a souhaité apporter des informations complémentaires,

Constatant que, dans son courrier, le club indique que l'article 139 des Règlements Généraux de la FFF stipule : « *Les informations validées le jour du match sur la feuille de match informatisée engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Par ces motifs,

Demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre U16 D1 – MATCH n° 54652099 – MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026, sur la présence de l'éducateur de l'AF EPINAY, M. DIAKITE Sadio,

Demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre SENIORS D1 – MATCH n° 54445609 – AF EPINAY // ETOILE BOBIGNY du 18/01/2026, sur la présence de l'éducateur de l'AF EPINAY, M. DIAKITE Sadio,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM Ahmed,

Constatant que le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre **SENIORS D1 – AF EPINAY // ETOILE BOBIGNY du 18/01/2026** confirme la présence de l'éducateur M. DIAKITE Sadio de l'AF EPINAY sur cette rencontre, inscrit sur la FMI en tant qu'adjoint,

Constatant qu'aucun rapport n'a été transmis par l'arbitre officiel de la rencontre **U16 D1 – MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026** mentionnant la présence ou l'absence de l'éducateur déclaré sur cette rencontre,

Constatant que M. DIAKITE Sadio est déclaré par le club de l'AF EPINAY comme l'éducateur couvrant l'équipe U16 D1 auprès de la Ligue de Paris Île-de-France de Football,

Constatant que M. DIAKITE Sadio apparaît inscrit sur la feuille de match informatisée de la rencontre MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026 en tant qu'éducateur dirigeant responsable,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que l'article 207 du Règlement Général de la FFF stipule : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,

Constatant que l'inscription de M. DIAKITE Sadio sur la feuille de match correspond à l'éducateur régulièrement déclaré par le club de l'AF EPINAY pour couvrir l'équipe U16 D1 auprès de la Ligue de Paris Île-de-France de Football,

Constatant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une substitution de personne ou d'une fausse identité, le dirigeant présent sur la rencontre citée en référence, M. PRINCE TONY William, étant bien inscrit sur la feuille de match sous sa propre identité,

Constatant que MONTREUIL FC cite comme jurisprudence l'affaire **MONTREUIL FC // ATLETICO BAGNOLET U18 D2** lors de la saison 2024/2025 et la décision rendue par la Ligue de Paris Île-de-France, mais que celle-ci concernait une substitution de personne sur la feuille de match, la personne ayant officié n'étant pas celle inscrite sur la feuille de match et étant en outre sous le coup d'une suspension, et que les circonstances de l'affaire invoquée ne sont dès lors pas transposables au cas d'espèce,

Constatant que, dans la présente affaire, l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match n'est pas contestée,

Constatant que M. DIAKITE Sadio apparaît inscrit sur des feuilles de match de rencontres disputées à des horaires proches ou concomitants,

Constatant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude portant sur l'identité de M. DIAKITE Sadio, éducateur inscrit sur la FMI de la rencontre **U16 D1 – MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026**,

Constatant néanmoins que le rapport de l'arbitre, qui confirme la présence de M. DIAKITE Sadio sur la rencontre **SENIORS D1 – AF EPINAY // ETOILE BOBIGNY du 18/01/2026**, permet de considérer qu'il ne pouvait matériellement être présent sur le banc de la rencontre U16 D1 précitée,

Constatant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une fraude ou d'une dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football stipule : « Les clubs participant au Championnat Départemental 1 U16 doivent utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur U14/U19 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe, présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match dans la rubrique "Banc de touche". »,

Constatant que M. DIAKITE Sadio était inscrit sur la FMI de la rencontre **U16 D1 – MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026** mais n'était pas présent sur le banc de touche comme l'exige l'article susmentionné,

Considérant que cette absence, bien que constituant une irrégularité au regard des obligations relatives à la présence de l'éducateur, ne permet pas pour autant de caractériser une fraude ou une dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Rappelle à l'ordre l'AF EPINAY, qu'il lui appartient de veiller à la concordance entre l'inscription des membres de l'encadrement sur la feuille de match et leur présence effective lors des rencontres,

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut des Éducateurs de la Ligue de Paris Île-de-France de Football pour suite éventuelle à donner,

Débite l'AF EPINAY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

ANCIENS D1 – MATCH N° 53490655 – L'AMICALE ANTILLAIS 93 // VILLEMOMBLE SPORT DU 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI,

Prend connaissance de l'évocation de VILLEMOMBLE SPORT concernant la participation et/ou la qualification du joueur DULYMBOIS Sady, licence n° 2378052977, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en objet alors qu'il était en état de suspension,

Par ces motifs,

Demande ses observations à AMICALE ANTILLAIS 93,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI,

Après lecture des observations de l'AMICALE ANTILLAIS 93,

Constatant que le club indique avoir informé le District d'une erreur de saisie d'un carton rouge sur la FMI le 08/02/2026,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport concernant la sanction administratif attribué à DULYMBOIS Sady,

Place le dossier en attente.

SENIORS D1 – MATCH N° 54445617 – NOISY LE SEC BANLIEUE 93 // ES STAINS DU 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER,

Informe l'ES STAINS d'une demande d'évocation formulée par NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir acquis un droit indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements par l'inscription d'un

ou plusieurs joueurs mutés, alors que le club se trouve en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne peut, à ce titre, inscrire aucun joueur muté,

Par ces motifs,

Demande à l'ES STAINS de fournir ses observations pour le 18/03/2026,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515989 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS // ÎLE ST DENIS CSM DU 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Informe l'ÎLE ST DENIS CSM d'une demande d'évocation formulée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, portant sur le joueur PEMOT Henryl, susceptible d'être en état de suspension,

Par ces motifs,

Demande à l'ÎLE ST DENIS CSM de transmettre ses observations pour le 18/03/2026,

Place le dossier en attente.

COUPE SUPER VÉTÉRANS – MATCH N°55491698 TREMBLAY FC // ROMAINVILLE CA DU 26/02/2026

La Commission,

Informe le TREMBLAY FC d'une demande d'évocation formulée par le ROMAINVILLE CA, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles de ne pas remplir les conditions d'âge requises pour évoluer dans ladite catégorie,

Par ces motifs,

Demande au TREMBLAY FC de fournir ses observations pour le 18/03/2026,

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

U16 D4 Poule B : Fc Romainville – Ile St Denis Csm

Futsal D2 Poule A: Sofa 93 2 – Artiste Futsal 3

U18 D3: St Denis Cosmos- Bobigny Etoile

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Coupe :

Coupe U11 F : Sevrans Fc – Tremblay Fc

Coupe U11 F : Ja Drancy – Uf Clichois

Coupe U15 F : Fcm Aubervilliers – Villepinte Féminine

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande

Coupe 93 U11f / 1 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - St Denis Rc 1

Coupe 93 U11f / 1 / Poule Unique **Red Star Fc 1** - A.B. St Denis 1

Coupe 93 U13f / Coupe 93 U13f / Poule Unique **St Denis Rc 1** - La Courneuve As 1

Coupe 93 U15f / Coupe 93 U15f / Poule Unique **St Denis Rc 1** - Montreuil F.C 1

2^{ème} Demande :

Coupe 93 U11 / 1 / Poule Unique **Noisy Le Grand Fc 1** - Neuilly Marne S.F.C. 1

Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Gervaisienne Epp 1** - Ja Drancy 1

Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - As Montreuil Bel Air 1

Coupe Futsal U9 / 1 / Poule Unique **Ile St Denis A.F.C. 31** - Rosny Futsal Club 31
District Cup U18 / District Cup U18 / Poule Unique **Neuilly Marne S.F.C. 22** - Epinay Academie 22
Futsal D2 / 1 / Poule A **Dinamik Bondy Futsal 2** - Drancy United 1
Seniors D4 / 1 / Poule A **Bourget Fc 2** - Drancy F.C. 2

3^{ème} Demande :

U14 D4 / 1 / Poule B **Villemomble Sports 23** - Ass Noisienne 21
U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Tremblay F.C. 22
Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - Rosny Ss/Bois St.O. 2

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

Coupe 93 U11f / 1 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - St Denis Rc 1
Coupe 93 U11f / 1 / Poule Unique **Red Star Fc 1** - A.B. St Denis 1
Coupe 93 U13f / Coupe 93 U13f / Poule Unique **St Denis Rc 1** - La Courneuve As 1
Coupe 93 U15f / Coupe 93 U15f / Poule Unique **St Denis Rc 1** - Montreuil F.C 1

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h30

M. Fawzi AMENZOU
Secrétaire de Séance

M. Nordine BENSERRAI
Le Président